|  |  |
| --- | --- |
| DAX-SPF | i-dirbeo |

**Reconnaissance comme entreprise en difficulte par le Ministre de l’Emploi en application de l’article 77/1§4,4° de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.**

Régime de suspension totale de l’exécution du contrat de travail et/ou régime de travail à temps réduit

1. **Entreprise**

Nom de l’employeur :

Numéro d’entreprise :

Numéro des (sous-) commissions paritaires : C.P. Ouvriers :

C.P. Employés :

Personne de contact :

Téléphone :       e-mail :

Cette demande concerne :

Entité juridique :

Unité d’établissement – adresse de l’unité visée :

Unité technique d’exploitation – adresse de l’unité visée :

1. **Base légale**

C.C.T. sectorielle

C.C.T. d’entreprise

Plan d’entreprise

1. **Critère de reconnaissance comme entreprise en difficulté**

L’entreprise visée répond aux conditions d’une « entreprise en difficulté » telles que mentionnées à conformément à l’article 77/1, § 4, 4° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Circonstances imprévisibles :

Explication des circonstances imprévisibles :

Diminution subie :

Diminution substantielle du chiffre d’affaires

Diminution substantielle de la production

Diminution substantielle des commandes

Période de comparaison invoquée et montant de la diminution :

Justification du lien de causalité entre les circonstances imprévisibles et la diminution invoquée :

Fait à       en date du

Nom et signature de l’employeur ou de son délégué

Cachet

Nombre d’annexes :

Vous trouverez les informations et formulaires pour l’application de ces mesures sur les sites de :

L’Office National de l’ Emploi ([www.onem.be](http://www.onem.be))

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ([www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be))